

Le mardi 8, fut affichée l'ordonnance de commandement que voici :

« Après avoir ouï Marie-Pierre Prost chevalier, avocat et procureur général de cette ville et communauté, etc.

« Il est ordonné à tous les ouvriers, soit fabricants, soit chapeliers et à tous autres qui seraient sortis de leurs ateliers, de réintégrer dans le jour leurs ateliers et celui de leurs maîtres, défenses étant faites à toutes personnes de paraître assemblées dans les rues, cabarets et autres lieux publics de cette ville, en plus grand nombre que celui de cinq ; le tout à peine, par ceux qui contreviendront au présent ordre, d'être arrêtés sur le champ et puni, suivant la rigueur des ordonnances.

« Enjoignons aux officiers de l'état-major, à ceux de la milice bourgeoise de la compagnie franche, de celle du guet et des arquebusiers, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera imprimée et affichée partout où besoin sera.

« Fait à Lyon, au Consulat, par nous, prévôt des marchands et échevins susdits. »

TOLOZAN DE MONTFORT, etc.

Le même jour, sur la requête présentée au Consulat par les maîtres ouvriers à façons et compagnons de la fabrique d'étoffes d'or, d'argent et de soie, et communiquée aux maîtres gardes de cette communauté, le prix des façons des étoffes unies fut augmenté de *deux sous* par aune sur les taffetas 7112, et sur les autres étoffes en proportion ; enfin, sur la représentation des ouvriers approprieurs de la communauté des chapeliers, et le consentement des maîtres gardes, le prix de la journée, qui devait être de douze heures, fut établi sur le pied de *quarante sous*, avec défense à ces ouvriers de travailler pour leur compte ou pour d'autres que les maîtres et marchands de la communauté.

Le jeudi 10, une assez vive agitation régnait encore ; le Consulat ordonna de nouveau à tous les ouvriers de rentrer dans leurs ateliers, et il fit défense à toutes personnes de paraître assemblées au nombre de plus de cinq, sur les places, quais, ports et ponts, ainsi que dans les rues, cabarets et au-